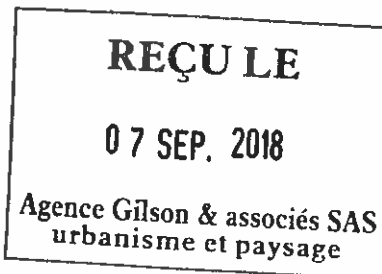


Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Affaire suivie par Marie-Claire DEL CORTE
tél : 0237277064
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

REÇU LE

Chartres, le



29 AOÛT 2018

31 AOÛT 2018 La Préfète d'Eure-et-Loir

MAIRIE COURVILLE S /ÈURE

**Monsieur le Maire
Rue Pannard
28190 COURVILLE SUR EURE**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Document d'information sur les risques industriels : Société SCAEL sur le territoire de la commune de COURVILLE SUR EURE

P.J. :

L'étude de dangers du 13 juillet 2011, actualisée en juin 2015 et avril 2016, réalisée par la SCAEL met en évidence l'existence de phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement visé en objet.

Le document d'information sur les risques industriels ci-joint – **379/DIR//AK//IC18576 du 16 août 2018** présente le résultat de l'étude des dangers menée par l'exploitant et permet de hiérarchiser les différents aléas générés par l'installation, représenté sur les plans joints au présent document. Il se substitue au porter à connaissance précédent (URBA04168 du 1/10/04 et URBA09074 du 3/7/09).

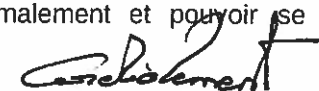
J'ai l'honneur de vous notifier ce document en tant que porter à connaissance afin que vous puissiez agir au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et en tenir compte dans les autres décisions qui relèvent de votre responsabilité.

Dans l'attente d'une prise en compte des dispositions du document d'information joint dans les documents d'urbanisme de votre commune, vous êtes invité à faire application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme afin de refuser tout permis de construire dans les périmètres définis qui serait contraire aux règles édictées.

Au-delà des risques technologiques liés aux activités industrielles et agricoles (incendie, déversement accidentel de produits dangereux ou insalubres ...), existent également des risques de nuisances et de pollutions lorsqu'il y a à proximité avec des zones d'habitation :

- le bruit et les vibrations (machines bruyantes, transport, etc)
- les émissions atmosphériques gênantes ou polluantes (poussières, gaz de combustion, odeurs, etc)

Leur prise en compte doit intervenir dans le document d'urbanisme de la commune en prévoyant une gestion de l'espace intégrant des zones de transition entre zones urbaines ou zones d'activités tertiaires et zones industrielles. Il s'agit, dans un souci concret de développement durable, d'organiser l'occupation de l'espace et la coexistence de zones d'habitations et zones d'activités tertiaires à préserver des nuisances et des risques, et des installations industrielles qui doivent pouvoir fonctionner normalement et pouvoir se développer.


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ

Copie à l'UD DREAL

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarques administratives" 1



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Centre-Val de Loire

Orléans, le **16 AOUT 2018**

Unité Départementale d'Eure-et-Loir

VAT20180618

Nos réf. : 379/DIRI/AK/IC18576

Vos réf. : sans objet

— Affaire suivie par : Alain KERAMPRAN

alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 38 25 01 37 – Fax : 02 36 17 44 02

Courriel : ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

L:\E Classement établissements\28\Courville-sur-Eure\00379 - SCAEL\08- PAC\DIRI\2018-07-30_DIRI.odt

Vérifiée par :

INSTALLATIONS CLASSEES

**Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir
(SCAEL)**

route Billancelles

à

COURVILLE-SUR-EURE

**Document d'information sur les risques
industriels pour l'établissement du porter à
connaissance « Risques technologiques »**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :
« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'actualisation de l'étude des dangers du 13 juillet 2011, actualisée en juin 2015 et avril 2016, par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir dont le siège social est situé 15, Place des Halles à Chartres, concernant les installations qu'elle exploite Route Billancelles à Courville-sur-Eure.

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de Courville-sur-Eure des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

Selon l'article L 101-1 du code de l'urbanisme, le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 précité de ce même code, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Suivant le point 5° de l'article L. 101-2 du code l'urbanisme : *« dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

L'article L. 132-2 du code l'urbanisme précise que l'autorité administrative compétente de l'État transmet aux communes ou à leurs groupements compétents, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 susvisée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation relevant du statut seuil haut, la loi précitée prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Le porter à connaissance est réalisé dans le cadre du PPRT. Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation ou relevant du statut seuil bas, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas des installations exploitées sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure, par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir.

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	: SCAEL – Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir ;
Siège social	: 15, Place des Halles à Chartres (28004 – BP 60199) ;
Établissement	: Route Billancelles à Courville-sur-Eure. Il occupe les parcelles référencées n° 59, 71, 72, 104, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138 et 149 de la section Uxbr, sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;
Activité principale	: stockage et négoce de céréales, d'engrais solides et de produits phytopharmaceutiques ;
Régime de l'établissement	: autorisation au titre de la rubrique 2160 (stockage en vrac de céréales) et 4702 (stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium).

Au regard des volumes relatifs aux activités de stockage de substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation, l'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Activités de l'établissement

Le complexe céréalier actuellement exploité Route Billancelles à Courville-sur-Eure, par la SCAEL, a été créé en 1978. Il a fait l'objet d'extensions et de modifications successives pour atteindre sa taille actuelle.

Les activités exercées à ce jour par la SCAEL à Courville-sur-Eure sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 1996, complété les 19 juin 1998, 5 août 2002, 5 février 2004, 19 octobre 2006, 1^{er} août 2007 et 10 décembre 2015.

Le complexe céréalier de la SCAEL comporte :

- 1 stockage de céréales, d'une capacité de 90 895 m³ répartie en 3 silos verticaux : silos A (1978) et B (1985) composés de cellules cylindriques fermées en béton, ainsi que le silo C (1985) composé d'une cellule ouverte en béton ;
- 1 bâtiment de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, d'une capacité de 4 900 tonnes, limitée à 1 200 tonnes répondant aux critères II, III de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 1 dépôt de produits phytopharmaceutiques dont le volume est limité à 15 tonnes, toutes rubriques confondues.

3.2. Étude des dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions issues notamment de l'étude de dangers transmise le 13 juillet 2011 et actualisée en dernier lieu en juin 2015, puis le 18 avril 2016.

4. CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

La criticité des événements, dans l'étude de dangers précitée, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité », selon la grille jointe en annexe 1 du présent rapport.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers et/ou fixées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de A à D

4.1.1. Silos de stockage de céréales

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)		
	Surpression ¹	Projections	Ensevelissement
Éventration d'une cellule du silo A (D – effet modéré)	Sans objet	Sans objet	17 m
Éventration d'une cellule du silo B (D – effet modéré)	Sans objet	Sans objet	20 m
Éventration d'une cellule du silo C (D – effet modéré)	Sans objet	Sans objet	26 m

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbar : Seuil des Effets Létaux Significatifs ;
- zone 140 mbar : Seuil des premiers Effets Létaux ;
- zone 50 mbar : Seuils des Effets Irréversibles ;
- zone 20 mbar : Seuils des Effets Indirects par bris de vitre.

Explosion primaire dans les élévateurs du silo A (D – effet négligeable)	Z _{SEInd} : 43 m	Sans objet	Sans objet
---	---------------------------	------------	------------

4.2. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de E

4.2.1. Silos de stockage de céréales

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)		
	Supression	Projections au sol	Ensevelissement
Explosion primaire au niveau du RDC de la tour de manutention du silo A (E – effet modéré)	Z _{SEI} : 28 m Z _{SEInd} : 52 m	Sans objet	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau des cellules 1 et 1bis du silo A (E – effet modéré)	Z _{SEI} : 34 m Z _{SEInd} : 98 m	20 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau des cellules 2, 4, 6, 8 et 10 du silo A (E – effet modéré)	Z _{SEI} : 57 m Z _{SEInd} : 160 m	20 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau des cellules 5, 7, 9, 12 et 14 du silo A (E – effet modéré)	Z _{SEI} : 48 m Z _{SEInd} : 145 m	20 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau de la cellule 16 du silo A (E – effet modéré)	Z _{SEI} : 37,5 m Z _{SEInd} : 75 m	20 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau des cellules 11, 13, 15, 18, 20 et 22 du silo A (E – effet modéré)	Z _{SEI} : 33 m Z _{SEInd} : 128 m	20 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau des cellules 17, 19 et 21 du silo A (E – effet modéré)	Z _{SEInd} : 42 m	20 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau des as de carreaux 3 à 8 du silo A (E – effet négligeable)	Z _{SEI} : 33 m Z _{SEInd} : 128 m	20 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau de la galerie supérieure Ouest du silo A (E – effet négligeable)	–	15 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau de la galerie supérieure Est du silo A (E – effet négligeable)	Z _{SEInd} : 47 m	15 m	Sans objet
Explosion primaire au niveau du RDC de la tour de manutention du silo B (E – effet modéré)	Z _{SEI} : 23 m Z _{SEInd} : 42 m	Sans objet	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau des cellules du silo B (côté voie ferrée) (E – effet modéré)	Z _{SEI} : 30 m Z _{SEInd} : 134 m	21 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau des cellules du silo B (côté éloigné de la voie ferrée) (E – effet modéré)	Z _{SEI} : 36 m Z _{SEInd} : 147 m	21 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau des as de carreaux 19 à 24 du silo B (E – effet négligeable)	Z _{SEInd} : 65 m	21 m	Sans objet

Explosion primaire de poussières au niveau de la galerie supérieure du silo B (E – effet négligeable)	Z _{SEInd} : 53 m	12 m	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau de la cellule du silo C (E – effet modéré)	Z _{SEI} : 16 m Z _{SEInd} : 51 m	14 m	Sans objet

4.2.2. Installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet du phénomène dangereux
	Effets toxiques pour un temps d'exposition de 30 minutes, à 1,5 m du sol, dans des conditions météorologiques majorantes (Pasquill : D et vent = 10 ms ⁻¹) ²
Décomposition thermique simple d'engrais à base de nitrate d'ammonium (incendie de la chargeuse dans le magasin) (D – effet important)	Z _{SELS} : 61 m ; Z _{SEL} : 66 m ; Z _{SEI} : 100 m (à partir des portes d'accès aux cases du magasin)

4.3. Distances d'éloignement forfaitaires

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos fixe, en son article 6, les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'éloignement (à partir des parois)	
	Zones d'habitations – Voies de communication avec un débit > 2000 véh/j – Voie ferrée > 30 trains voyageurs/j	Voies de communication avec un débit < 2000 véh/j – Voie ferrée < 30 trains voyageurs/j
Cellules du silo A	50 m	25 m
Tour de manutention du silo A	53 m	25 m
Cellules du silo B	52,5 m	25 m
Tour de manutention du silo B	63 m	25 m
Cellules du silo C	50 m	25 m

Suivant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702, les nouveaux stockages doivent être implantés de façon à ce que :

- la zone des dangers graves pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, en cas d'incendie du magasin de stockage et des stockages ne s'étende à aucune construction à usage d'habitation, ou immeuble habité ou occupé par des tiers ni à aucune zone destinée à l'habitation, ni à aucune voie de circulation autre que celles

² Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ainsi que les données issues des fiches INERIS relatives aux seuils de toxicité aigües du NO₂ et de l'ammoniac :

- 88 ppm de NO₂ et 5133 ppm de NH₃ : seuil des effets létaux significatifs, pour une exposition d'une durée de 30 min ;
- 73 ppm de NO₂ et 3633 ppm de NH₃ : seuil des effets létaux significatifs, pour une exposition d'une durée de 60 min ;
- 80 ppm de NO₂ et 4767 ppm de NH₃ : seuil des premiers effets létaux, pour une exposition d'une durée de 30 min ;
- 70 ppm de NO₂ et 3400 ppm de NH₃ : seuil des premiers effets létaux, pour une exposition d'une durée de 60 min ;
- 50 ppm de NO₂ et 500 ppm de NH₃ : seuils des effets irréversibles, pour une exposition d'une durée de 30 min ;
- 40 ppm de NO₂ et 354 ppm de NH₃ : seuils des effets irréversibles, pour une exposition d'une durée de 60 min.

nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du dépôt et de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté ;

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, en cas d'incendie du magasin de stockage et des stockages ne s'étende à aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucun bassin ouvert au public excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, ni aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des stockages ou de l'établissement industriel au sein duquel ils sont implantés.

L'application de ces dispositions vise à maintenir autour du magasin d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium exploité par la SCAEL les distances d'isolement suivantes :

Distances d'isolement	
Zones d'habitations – Voies de communication autres que celles de déserte du site	Immeuble de grande hauteur – ERP – bassin ouvert au public (excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves incendie) – Voies de communication avec un débit > 2000 véh/j autres que celles de déserte du site – Voie ferrée voyageurs
61 m (à partir de la porte d'accès aux cases de stockage du magasin)	66 m (à partir de la porte d'accès aux cases de stockage du magasin)

4.4. Nota

Conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 (BO du MEEDDM du 10 juillet 2010, point 1.2.1), la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux de détonation des engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium n'est pas requise, sous réserve du strict respect de la réglementation applicable à cette installation. Ce phénomène est néanmoins présenté dans l'analyse des risques de l'établissement, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés.

Les effets liés à la détonation d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium pour la case de la plus grande contenance du site ainsi dimensionnés dans l'étude de dangers fournie par la SCAEL sont les suivants :

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet du phénomène dangereux
Détonation de la plus grande case d'engrais ammonitrate (800 t) (phénomène extrêmement peu probable)	Z SELS : 231 m Z SEL : 289 m Z SEI : 635 m Z SEInd : 1 270 m

L'étude de dangers mentionne que ce scénario est extrêmement peu probable. Elle indique que compte tenu des précautions de stockage mises en place sur la coopérative, la probabilité d'accident est trop faible pour retenir raisonnablement ce scénario pour la maîtrise de l'urbanisation. La zone exposée à des effets irréversibles (rayon de 635 m autour du magasin engrais) pourra malgré tout être retenue dans le cadre du dimensionnement des moyens de secours et d'intervention.

5. MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE PRISES PAR L'EXPLOITANT

Les conséquences des scénarii majorants ainsi que les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement.

La modélisation de l'explosion primaire de poussières organiques dans les cellules et les tours de manutention des silos A et B, ainsi que celle d'une explosion primaire de poussière dans la cellule du silo C, montrent que les zones d'effets irréversibles ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété.

La zone liée aux effets de surpressions de 50 mbar, concernant les cellules des silos A et B, atteint la voie ferrée « Paris – Brest », sur laquelle circulent plus de 30 trains voyageurs par jour.

Les zones d'effets liées à l'effondrement d'une cellule des silos B et A ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété. Toutefois, le grain atteint notamment les terrains de la société SOREBOIS et de la SNCF, sans impacter la voie ferrée voyageurs « Paris – Brest ».

Des mesures de protection ont été adoptées en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié : séparation des volumes constitués par les galeries sous cellules, les galeries supérieures et les tours de manutention des silos A et B.

À l'exception des galeries inférieures enterrées, les volumes découplés disposent de surfaces d'évent suffisantes, conformément aux préconisations et dimensionnements présentés dans l'étude actualisée des dangers de l'établissement.

L'ensemble des transporteurs des silos A et B est capoté et sous aspiration centralisée. Les trappes de visites des capacités de stockage sont maintenues fermées. Les appareils de manutention sont équipés de dispositifs de détection de dysfonctionnement et asservis au système d'aspiration (double asservissement : démarrage et fonctionnement).

Les liaisons directes entre les élévateurs et les cellules 1, 2, 17 et 18 du silo B ont été aménagées :

- mise en place de trappes guillotines à commande pneumatique sur les liaisons existantes, pour les cellules 1 et 2 ;
- suppression de la tuyauterie d'alimentation des cellules 17 et 18 avec mise en place d'un transporteur à bande d'ensilage.

L'exploitant s'est engagé à maintenir les barrières de protection et de prévention mises en œuvre suivant les préconisations de l'analyse des risques de son établissement.

La plupart de ces dispositions est reprise dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006.

6. ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

On recense des terrains appartenant à des tiers dans les zones impactées par des effets irréversibles générés en cas de surpression par les trois silos. Une réduction de la présence de tiers dans ces zones doit également être envisagée.

L'absence de tiers dans les zones d'aléas technologiques présentées au paragraphe 4 ci-avant doit être maintenue. Les préconisations en matière d'urbanisme, selon les enjeux présents dans ces zones, devront être élaborées par le service en charge de l'urbanisme, en cohérence avec les éléments décrits ci-après.

Comme mentionné ci-avant, le scénario de détonation des engrais est extrêmement peu probable mais la zone exposée à des effets irréversibles (rayon de 635 m autour du magasin engrais) pourra malgré tout être retenue dans le cadre du dimensionnement des moyens de secours et d'intervention. Aussi, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de communiquer au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) les éléments

relatifs aux conséquences liées à ce phénomène. L'absence de tiers dans les zones d'aléas technologiques présentées au paragraphe 4 ci-avant doit être maintenue.

7. PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des installations de la SCAEL (cf. plans annexés au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- pour les zones exposées à des effets létaux, les zones d'ensevelissement, dans les zones de 25 m autour des capacités de stockage des silos A, B et C, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones.
La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement (annexe 2) ;
- pour les zones exposées à des effets irréversibles et dans les distances d'éloignement forfaitaires du § 4.3, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il est interdit de construire de nouvelles voies de communication avec un débit supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour.
L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents.
Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits (annexe 3) ;
- pour les zones exposées à des effets indirects, il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (annexe 4).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement préconise la mise en place des restrictions d'urbanisme dictées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 indiquées au paragraphe 4.3 du présent rapport. La représentation cartographique de ces restrictions est jointe en annexe 5.

8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de transmettre à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation de la deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme du « porter à connaissance risques technologiques » qui devra être porté à la connaissance de monsieur le Maire de Courville-sur-Eure.

Ce document d'information sur les risques présentés par les installations exploitées par la SCAEL à Courville-sur-Eure se substitue au porter à connaissance antérieur, objet des courriers DRIRE Centre URBA04168 du 1^{er} octobre 2004 et URBA 09074 du 3 juillet 2009.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement, en fonction d'éléments nouveaux.

Les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale, car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarii d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

À la demande des services destinataires du présent document, par courriel à l'adresse sejr.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr, les différentes couches SIG des cartographies jointes leur seront adressées, sous format électronique.

L'inspecteur de l'environnement,



Alain KERAMPRAN

Vu et transmis avec avis conforme à madame la préfète d'Eure-et-Loir – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Procédures Environnementales – 28019 CHARTRES Cedex.

Pour le directeur,
le chef de l'unité départementale d'Eure-et-Loir,



Gautier DEROY

Pièces jointes :

- annexe 1 : matrice de criticité (couple probabilité – gravité) ;
- annexes 2 à 5 : plans des zones à retenir en matière de maîtrise de l'urbanisation ;
- annexe 6 : représentation des effets liés à la détonation d'engrais solides ;
- annexe 7 : principes de gestion des zones d'activités industrielles.

Copie à :

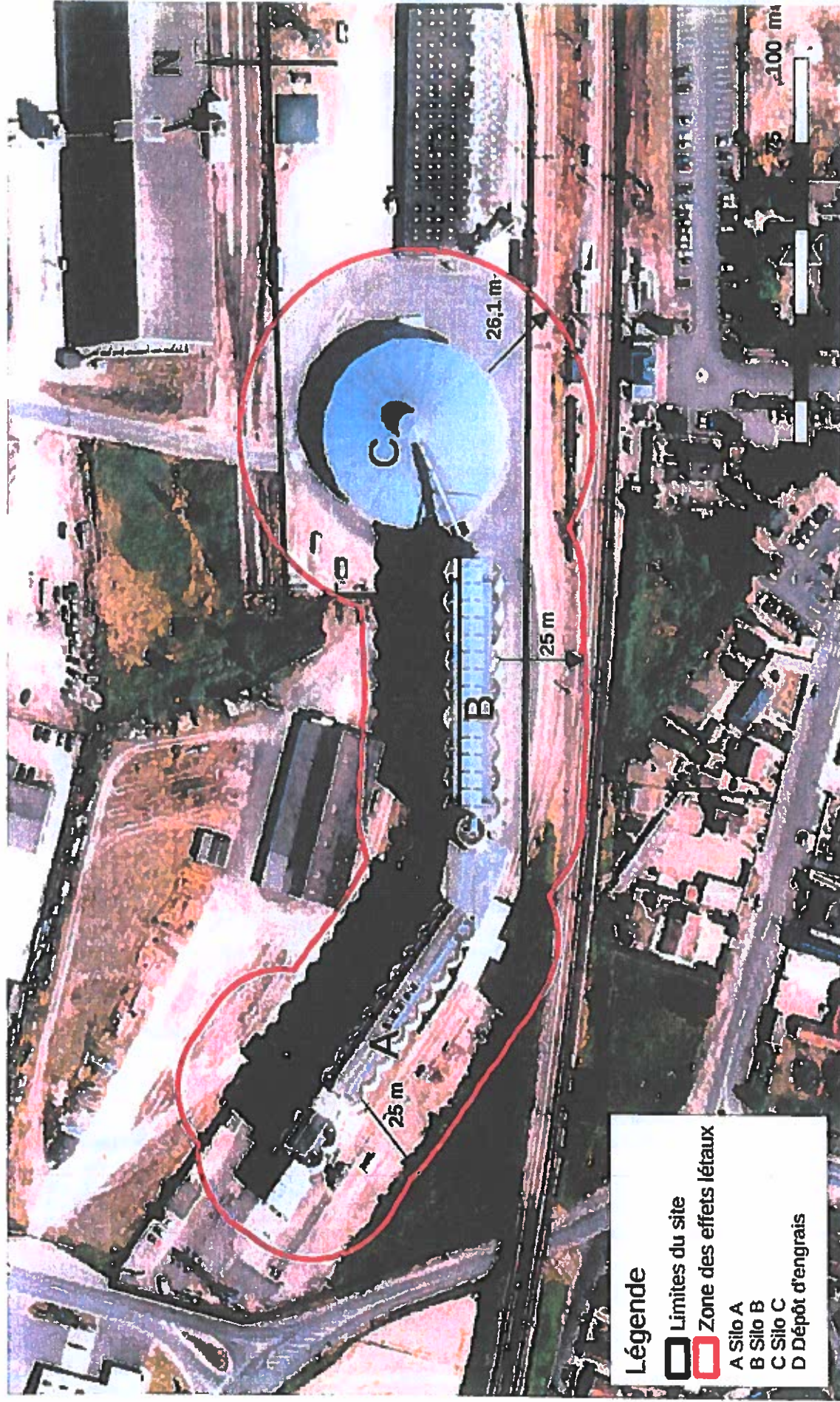
- Préfecture d'Eure-et-Loir – SIDPC ;
- DREAL Centre-Val de Loire – SEIR

ANNEXE 1

Probabilité							
Courant	A						
Probable	B						
Improbable	C						
Très improbable	D	Explosion primaire de poussières au niveau des élévateurs des silos A et B, Décomposition d'engrais vrac (évacuation des gaz par les exutoires).					
Possible mais extrêmement peu probable	E	Explosion de poussières au niveau des As de carreaux 3 à 8 du silo A, Explosion de poussières au niveau des As de carreaux 19 à 24 du silo B, Explosion primaire au niveau des galeries supérieures des silos A et B.	Explosion primaire au niveau de la tour de manutention du silo A et du silo B, Explosion des poussières au niveau des galeries supérieures du silo A, Explosion de poussières au niveau des galeries du silo B, Explosion de poussières au niveau de la rampe du silo C.		Expression de poussière au niveau des cellules 2, 4, 5, 8 et 10 du silo A.	Décomposition d'engrais vrac (évacuation des gaz par les pontes).	
Non plausible ou non dimensionnant	F						Détonation d'engrais vrac
Cotation de gravité		1	2	3	4	5	6
Niveau de gravité		Effet négligeable	Effet modéré	Effet sérieux	Effet important	Effet catastrophique	Effet désastreux

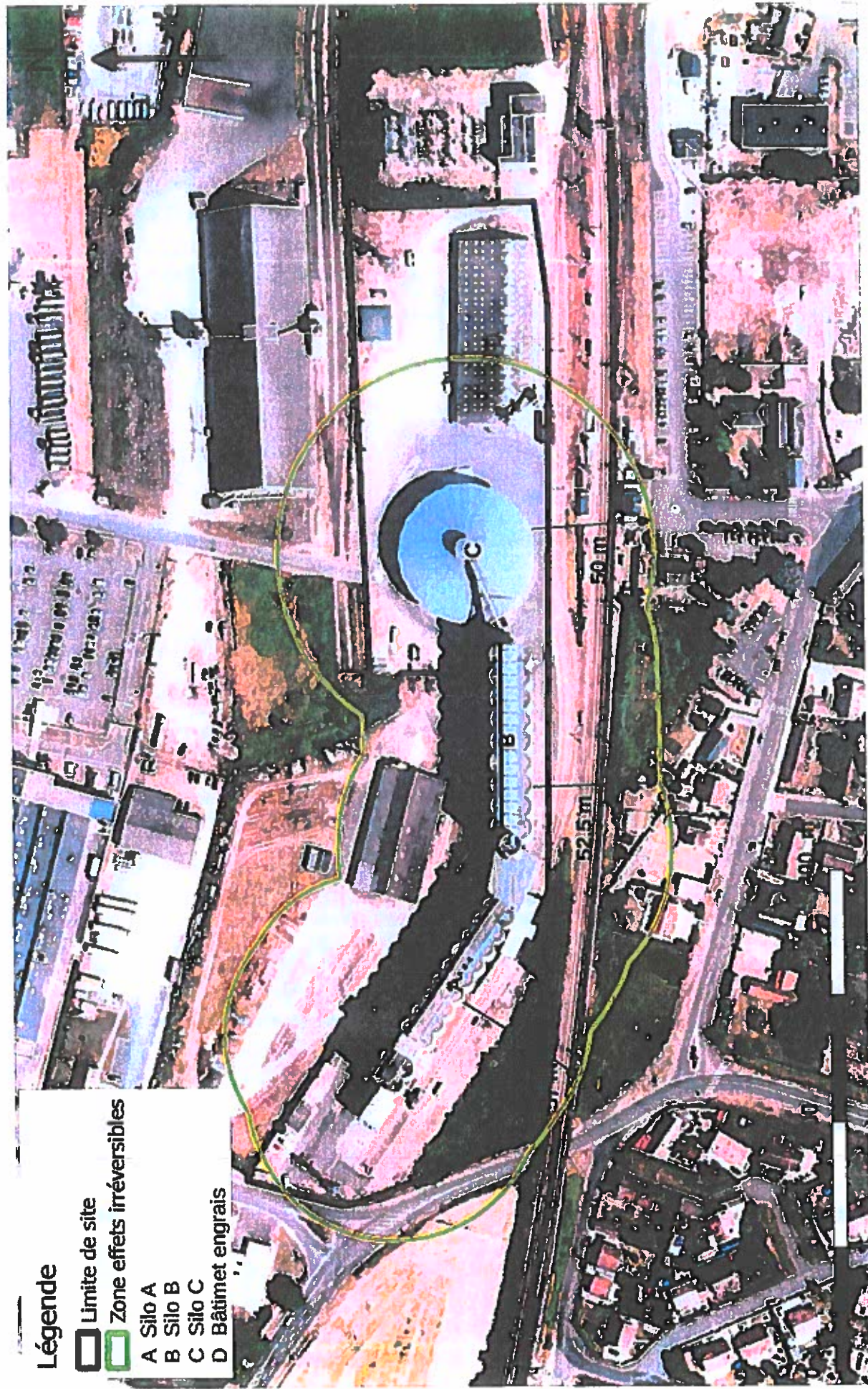
-  Sans effets significatifs pour les tiers
-  Risque acceptable
-  Risque critique
- Risque jugé inacceptable et étudié

ANNEXE 2



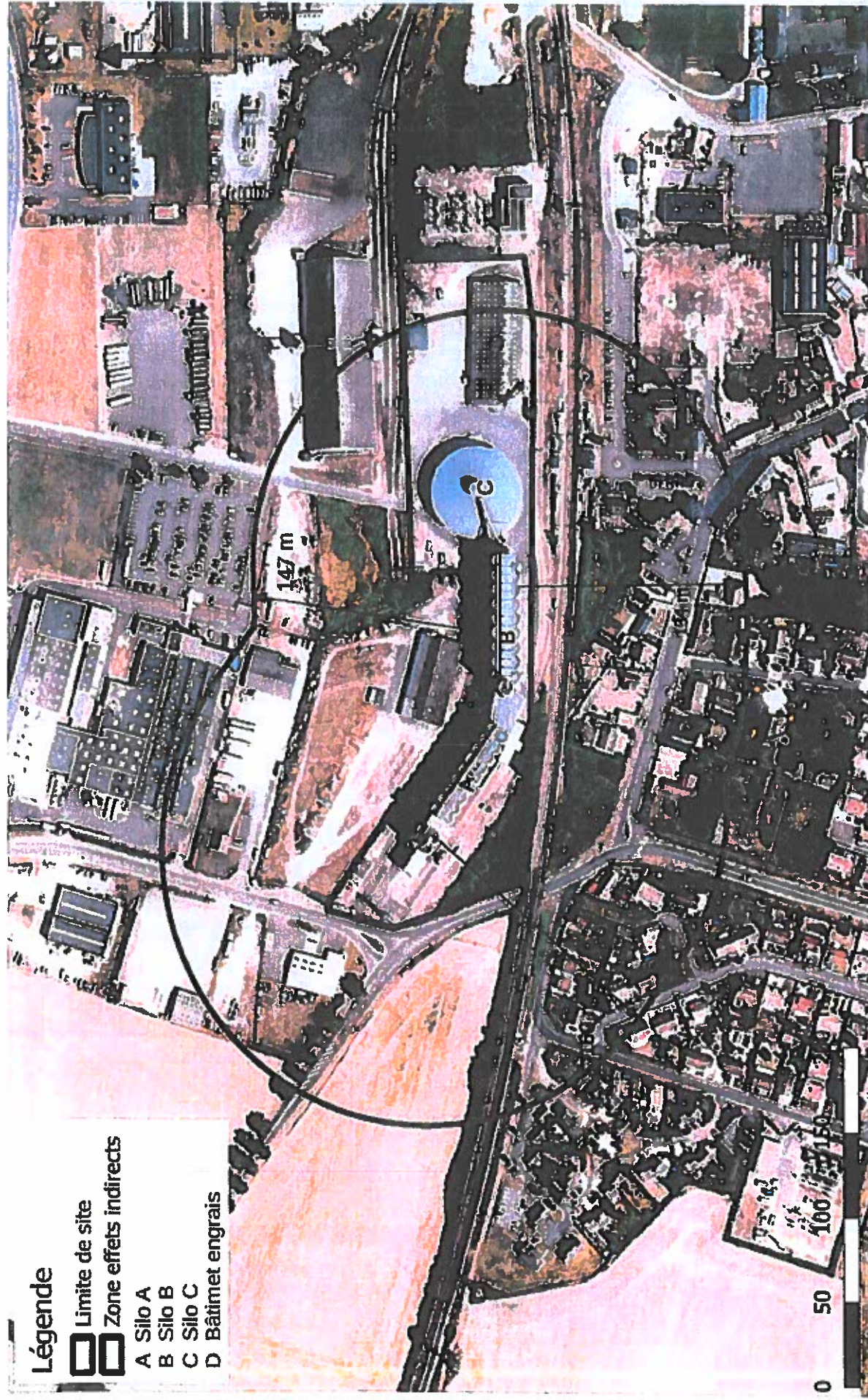
Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets létaux, aux distances d'ensevelissement et d'isolement autour des capacités de stockage des silos A, B et C

ANNEXE 3



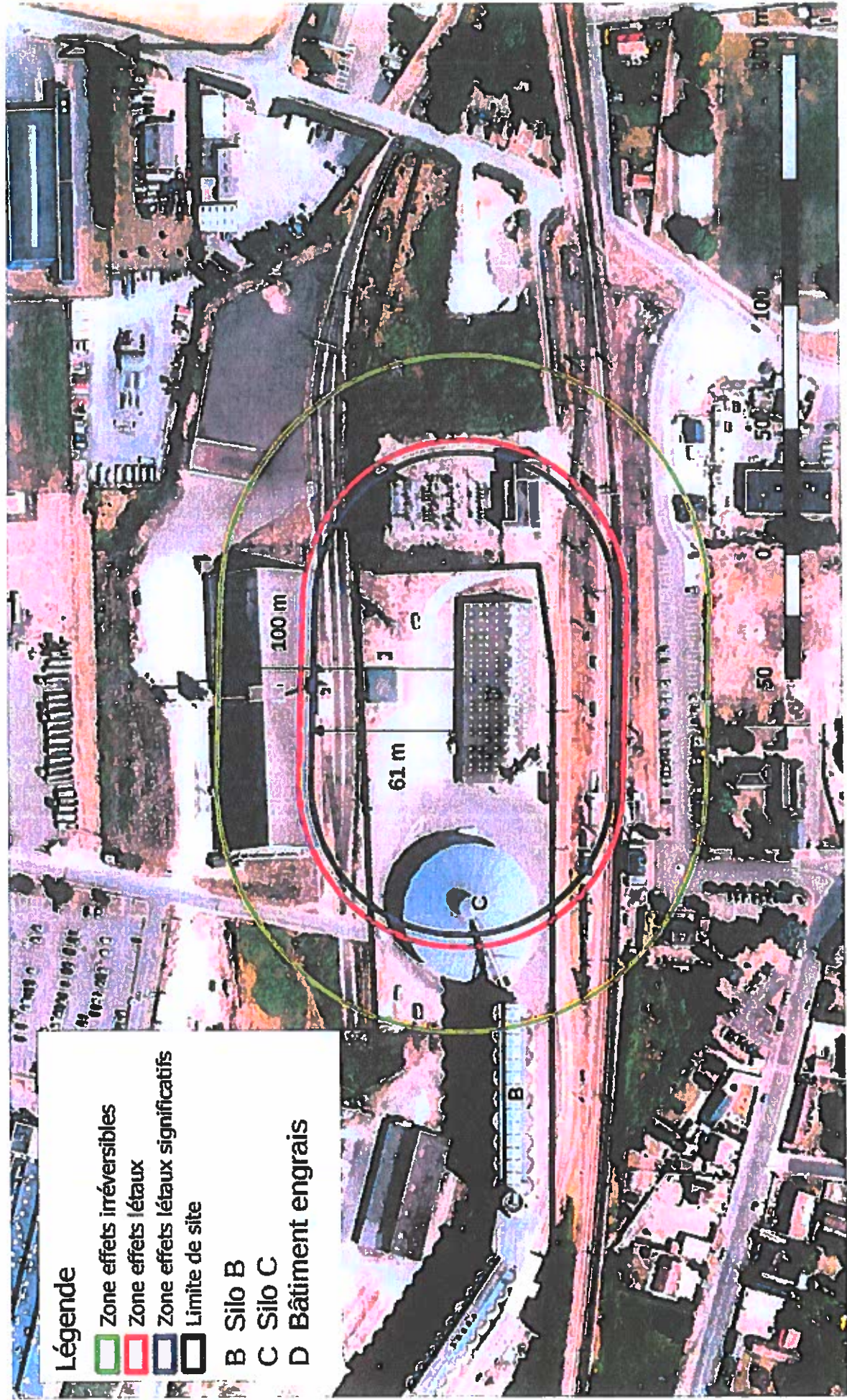
Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets irréversibles et aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos

ANNEXE 4



Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets indirects autour des silos

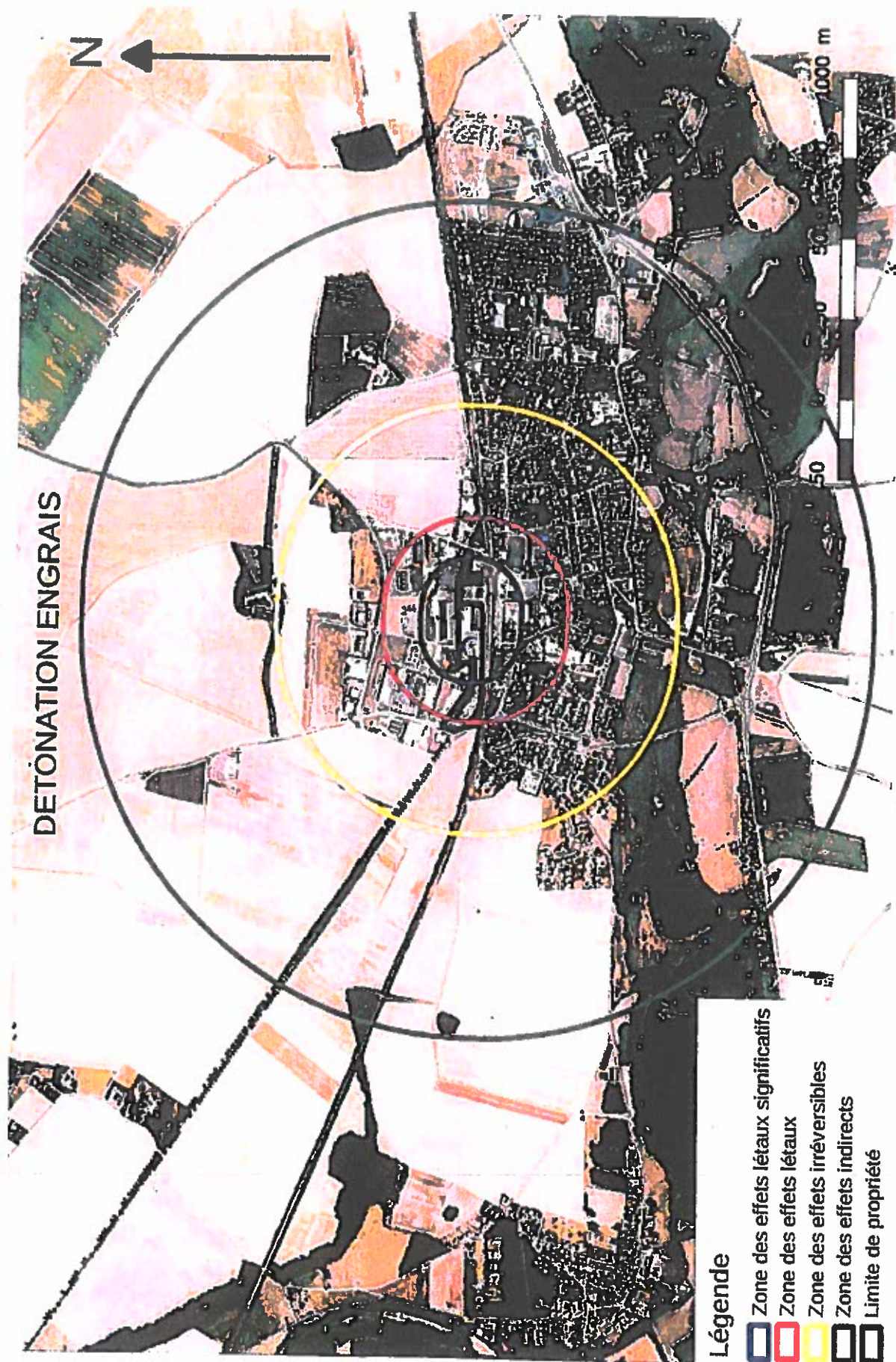
ANNEXE 5



Représentation cartographique des zones impactées par les effets toxiques autour du dépôt d'engrais solides en cas de décomposition thermique simple d'engrais à base de nitrate d'ammonium

ANNEXE 6

DETONATION ENGRAIS



Cartographie des zones des effets liés à la détonation d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

COMMUNE D'ILLIERS-COMBRAY

Silos CABEP sur la commune de Illiers Combray

